

# UKAD

Société par Actions Simplifiée au capital de 15 000 000 €

Siège social : Tour Maine-Montparnasse, 33 avenue du Maine, 75015 PARIS

## STATUTS

LES SOUSSIGNES :

La Société Aubert & Duval, société par actions simplifiée au capital de 144 564 928 euros dont le siège social sis à Paris (75015), Tour Maine Montparnasse, 33, avenue du Maine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 380 342 808, représentée par Monsieur Georges Duval, agissant en qualité de Président, dûment habilité,

Ci-après désignée "Aubert & Duval"

ET

Ardor Holdings (UK) Limited, *private limited company* de droit anglais au capital de £ 20 000 000, dont le siège social est sis à Londres (W1K 4HY - Royaume-Uni) 77 Brook Street, Mayfair, immatriculée au *Registrar of Companies for England and Wales* sous le numéro 6026998, représentée Madame Marie-Agnès Besson, agissant en qualité de *Director*, dûment habilitée,

Ci-après désignée "Ardor"

Ci-après désignés ensemble par "les Associés" et chacun « Associé » ou « Groupe d'Associés »

SONT CONVENUS DE CONSTITUER UNE  
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE  
CONFORMEMENT AUX STATUTS CI-APRES

## **SECTION I**

### **CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE**

#### ARTICLE 1

##### Forme

Entre les propriétaires des actions créées suivant les dispositions des présents Statuts, il existe une société (La « Société ») qui a la forme d'une Société par Actions Simplifiée. Elle est régie par les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du code de commerce et par les présents Statuts. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

#### ARTICLE 2

##### Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

La fabrication et la commercialisation de tous produits et pièces dans les domaines sidérurgique, métallurgique et mécanique destinés à l'industrie aéronautique et aux applications de défense et armement, comprenant, notamment :

- l'élaboration et la transformation, en particulier par forgeage, d'alliages, aciers spéciaux et lingots de titane,
- toute prestation à façon en rapport avec son activité,
- l'achat de tous métaux et alliages,
- la commercialisation de tous métaux et alliages sous forme, notamment, de produits métallurgiques semi finis tels que billettes et barres destinés à être retransformés par matriçage, forgeage, laminage, tréfilage ou usinage etc.

Les activités de recherche et de développement en rapport avec l'objet social, seule ou en partenariat avec toute administration ou tout établissement public ou privé,

L'obtention, l'acquisition, la vente, l'exploitation de tous procédés et droits de propriété industrielle, l'obtention ou la concession de toutes licences,

L'étude et la réalisation de toutes installations industrielles et de tous travaux connexes en particulier pour son propre compte ou pour le compte de tiers, ainsi que toutes études ou expertises en rapport avec son activité,

Pour ce faire et se rapportant aux activités ci-dessus, la Société pourra notamment :

- Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter directement ou indirectement tous fonds de commerce, établissements industriels ou commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels ;
- acquérir tous intérêts et participations quelle qu'en soit la forme, dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères de nature à favoriser le développement de ses propres affaires.
- Et, généralement, réaliser toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation. Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou sociétés, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, directement ou

indirectement en France ou à l'Etranger sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

### ARTICLE 3

#### Dénomination Sociale

La dénomination sociale est UKAD.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'indication du montant du capital social.

### ARTICLE 4

#### Siège Social

Le Siège social est fixé à PARIS (75015), Tour Maine-Montparnasse, 33 avenue du Maine.

Le déplacement du siège social, la création, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du Comité Directeur de la Société, tel qu'institué par les Statuts.

### ARTICLE 5

#### Durée

La durée de la Société est de 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Cette durée peut être prorogée par décision extraordinaire de l'Assemblée Générale des Associés statuant à l'unanimité.

### ARTICLE 6

#### Apports / Capital social

6.1. Les soussignés apportent à la société, chacun pour moitié :

Une somme totale en numéraire de quinze millions d'euros (15 000 000 €) constituant le montant du capital social et correspondant à quinze mille (15 000) actions de même catégorie et d'une valeur nominale de mille euros (1 000 €) chacune, qui ont été souscrites et libérées de la moitié, soit pour une somme totale de sept millions cinq cent mille euros (7 500 000 €).

Laquelle somme a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque BNP-PARIBAS, 16 boulevard des Italiens 75009 Paris, sous le numéro 30004 00274 000 109866/27, ainsi qu'il résulte du certificat de la Banque BNP-PARIBAS (dépositaire des fonds) établi en date du 15 décembre 2008.

La libération du surplus, pour une somme de sept millions cinq cent mille euros (7 500 000 €) interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du Comité Directeur dans un délai qui ne pourra excéder 5 ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

- 6.2. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Associés ou, en cas d'augmentation du capital, des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque Associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## ARTICLE 7

### Exercice Social

L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre. Le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2009 et aura par conséquent une durée exceptionnelle supérieure à 12 mois.

## **SECTION II**

### **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

## ARTICLE 8

### Comité Directeur

#### 8.1. Composition - nomination

Le Comité Directeur est composé de six (6) membres, personnes physiques non Associées, choisis en fonction de leur compétence et nommés pour 3 ans par l'Assemblée Générale, sur proposition d'Ardor pour la moitié d'entre eux et d'Aubert & Duval pour l'autre moitié.

Nul ne peut être nommé membre du Comité Directeur s'il a dépassé l'âge de 75 ans. Si cette limite est atteinte, le membre en question, est réputé démissionnaire d'office.

Le mandat des membres du Comité Directeur est renouvelable.

Ces membres sont révocables *ad nutum* par l'Assemblée Générale.

En cas de démission ou de révocation d'un ou plusieurs membres du Comité Directeur il est pourvu à leur remplacement selon les règles de nomination mentionnées ci-dessus (à savoir la nomination par le même Associé ou Groupe d'Associés) pour la durée restant à courir du mandat du/des membre(s) ayant démissionné ou ayant été révoqués.

Les Président et Vice-Président du Comité Directeur sont nommés en alternance comme suit :

- pour le premier mandat et ensuite un mandat sur deux, l'Assemblée Générale nomme sur proposition d'Aubert & Duval le "Président du Comité Directeur", et sur proposition d'Ardor le "Vice-Président du Comité Directeur" ;
- pour le second mandat et ensuite un mandat sur deux, l'Assemblée Générale nomme sur proposition d'Ardor le "Président du Comité Directeur", et sur proposition d'Aubert & Duval le "Vice-Président du Comité Directeur", et ainsi de suite en alternance.

Le Président du Comité Directeur et le Vice-Président du Comité Directeur sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable.

Sous réserve des dispositions de l'Article 9.1 ci-après et en cas de décision favorable des Associés, les fonctions respectivement de Président du Comité Directeur ou de Vice-Président

du Comité Directeur peuvent être, selon le cas, cumulées avec celles de Président ou Directeur Général de la Société.

Le Président du Comité Directeur organise et dirige les travaux du Comité Directeur et en préside les réunions. Celles-ci, en cas d'empêchement, sont présidées par le Vice-président.

Le président de séance nomme un secrétaire de séance.

Les mandats de membre, Président du Comité Directeur et Vice-Président du Comité Directeur sont exercés à titre gratuit.

## 8.2. Pouvoirs

Il détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Le Comité Directeur fixe en particulier les termes de la politique financière, commerciale et sociale de la Société et se saisira de toute question relative à l'administration et à la gestion de la Société. La mise en œuvre de ces politiques et les décisions d'application y afférent seront confiées au Président et au Directeur Général.

Sont notamment de la compétence du Comité Directeur :

- Adoption du projet de Budget et sa révision annuelle (réestimé);
- Adoption des projets de modification du Plan d'Entreprise, du Plan d'investissement;
- Modifications du Contrat d'Approvisionnement en titane de la Société;
- Modifications des contrats de vente de billettes et de barres conclus par la Société ;
- Tout accord ou convention conclu entre UKAD et l'un des Associés (ou un membre de l'un des Groupes) et toute modification successive de cet accord ou convention ne résultant pas d'un mécanisme contractuel déjà agréé;
- Tout agrément concernant une cession d'actions;
- L'émission de tout nouvel instrument de dette et la conclusion de tout contrat d'emprunt ou de prêt et généralement toute convention de crédit ou de garantie liée à des engagements financiers affectant la Société en qualité d'émetteur, de débiteur, de bénéficiaire ou de créancier et qui n'aurait pas été préalablement approuvé dans le cadre du Budget, du Plan d'Entreprise ou du Plan d'investissement;
- L'acquisition de toute participation financière et l'utilisation de tous droits de vote y afférent, la signature de tout contrat d'achat, de vente, de location et de tout marché qui n'aurait pas été préalablement approuvé dans le cadre du Budget, du Plan d'Entreprise ou du Plan d'investissement;
- La signature de tout accord de co-entreprise, accord entre actionnaires, associés ou investisseurs, accord de coopération ou de R&D, contrat de sous-traitance, d'agence ou de distribution et qui n'aurait pas été préalablement approuvé dans le cadre du Budget, du Plan d'Entreprise ou du Plan d'investissement, ou qui dépasserait toute autre limite préalablement fixée, par le Comité Directeur;
- La mise en œuvre de toute action judiciaire, administrative ou arbitrale ou la signature de toute transaction intervenant dans le cadre d'un litige et qui n'aurait pas été préalablement approuvé dans le cadre du Budget;
- le cadre d'évolution des effectifs, de nomination des principaux cadres dirigeants, et d'évolution de la masse salariale, des conditions de travail et du statut collectif des salariés.

Le Comité Directeur procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. A ce titre, le Président et le Directeur Général de la Société sont tenus de communiquer au Comité Directeur

et à chaque membre du Comité Directeur qui le demande tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Le Comité Directeur fixe par nature et montant les règles de délégation et limites de signatures autorisées pour engager la Société et peut édicter un règlement intérieur encadrant les pouvoirs du Président et du Directeur Général.

### 8.3. Délibérations du Comité Directeur

#### *Réunions*

Le Comité Directeur se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, au siège social ou en tout autre lieu indiqué lors de la convocation.

Il est convoqué par le Président ou le Vice-Président du Comité Directeur ou, selon le cas, par le Président, le Directeur Général, ou par deux autres de ses membres au moins. La convocation est effectuée par tous moyens, même verbalement, au moins [5] jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation. Les réunions sur deuxième ou troisième convocation, prévues conformément à l'article quorum ci-dessous, se tiennent impérativement au siège social. Toutefois, les membres du Comité Directeur peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique ne soit obligatoire. Ainsi, les réunions du Comité Directeur peuvent être tenues par des moyens de téléconférence pour autant que ces moyens ont été préalablement validés par le Comité Directeur et permettent d'identifier les différents participants.

Lorsque le Directeur Général n'est pas membre du Comité Directeur, il peut, à son initiative ou à l'initiative du Président du Comité Directeur, assister aux réunions du Comité Directeur, sans voix délibérative.

Le Comité Directeur peut également prendre ses décisions par circulation entre ses membres d'un projet de délibérations écrit par courrier, télécopie ou courriel, étant entendu que les décisions concernées ne seront mises en œuvre qu'après réception des originaux des documents signés par chacun des membres participants et reçus au siège social par le Comité Directeur et portant accord sur le projet de délibérations.

Le mode de décision retenu – réunion physique ou circulation d'un projet de délibérations – est indiqué lors de la convocation.

#### *Quorum*

Lorsque les réunions se tiennent physiquement, la présence effective d'au moins quatre membres, dont au moins deux nommés sur proposition de chacun des Associés ou Groupes d'Associés, est nécessaire en première convocation pour la validité des délibérations. Sont réputés présents pour le calcul du quorum les membres du Comité Directeur qui participent à la réunion par des moyens valides de téléconférence.

Si ce quorum n'est pas atteint le Comité Directeur est convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, portant sur le même ordre du jour. Lors de cette réunion sur deuxième convocation, le Comité Directeur délibère valablement quel que soit le nombre des présents ou représentés pour autant que soient présents au moins l'un des membres nommés sur proposition d'Aubert & Duval et au moins l'un des membres nommés sur proposition d'Ardor.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la deuxième réunion, le Comité Directeur est convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, portant sur le même ordre du jour. Lors de cette réunion sur troisième convocation, le Comité Directeur délibère valablement avec les membres présents, quel que soit le nombre des présents ou représentés.

## Votes

Les décisions du Comité Directeur sont prises

- à la majorité des trois quart des membres présents ou représentés sur première convocation;
- à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés sur deuxième convocation;
- à la majorité simple des membres présents ou représentés sur troisième convocation.

Chaque membre dispose d'une voix. Le président de séance n'a pas de voix prépondérante. Seules sont prises en compte les voix des membres du Comité Directeur, à l'exclusion de tout autre participant éventuellement invité à participer à la réunion.

Chaque membre peut recevoir pouvoir au maximum de deux autre membres pour voter en leur nom.

Les délibérations proposées par voie de circulation d'un projet de délibérations sont considérées adoptées lorsque toutes les copies dûment signées du projet de délibérations indiquant un vote positif par quatre membres du Comité Directeur ont été adressées par courrier au Président et reçues à l'adresse indiquée pour le siège social avec copie obligatoire au Directeur Général, dans un délai maximum de 7 jours ouvrés suivant la date d'envoi du projet de délibérations. A défaut, le projet de délibérations est considéré rejeté.

## Procès-verbaux

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président du Comité Directeur et un membre du Comité Directeur nommé sur proposition de l'autre Associé ou, si la séance était présidée par le Vice-Président du Comité Directeur, par ce dernier et un membre du Comité Directeur nommé sur proposition de l'autre Associé.

Le procès-verbal mentionne le nom des membres présents ou représentés et celui des membres absents, et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Ces procès-verbaux sont reproduits sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, revêtus de la signature du président de séance et d'au moins un membre du Comité Directeur dans les conditions au premier alinéa du présent article "*procès-verbaux*".

Les membres du Comité Directeur, ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du Comité Directeur, sont tenus à discrétion à l'égard des informations confidentielles et données comme telles par le président de séance.

## ARTICLE 9

### Direction Générale

#### 9.1. Composition - Nomination

Dans la limite des présents Statuts et sous réserve des pouvoirs attribués au Comité Directeur et aux Assemblées Générales d'Associés, la direction générale de la Société est assurée par un Président et un Directeur Général, personnes physiques non Associés, le Directeur Général pouvant être choisi en dehors des membres du Comité Directeur.

Le Président est nommé par les membres du Comité Directeur sur proposition d'Ardor.

Le Directeur Général est nommé par les membres du Comité Directeur sur proposition d'Aubert & Duval.

Les membres du Comité Directeur (hormis, selon le cas, celui concerné par la décision de nomination) sont tenus d'accepter les propositions faites respectivement par Ardor et Aubert & Duval et de voter en faveur de ces propositions, sous réserve que le cumul avec la qualité de

Président ou de Vice-Président du Comité Directeur ait été approuvée par les Associés statuant en AGO et sauf à justifier de l'un des motifs suivants : interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle.

Le Président et le Directeur Général sont désignés pour une période de trois ans renouvelable. Ils sont révocables *ad nutum* par le Comité Directeur sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation. Les fonctions de Président ou de Directeur Général prennent également fin par le décès, l'ouverture à l'encontre de l'un d'eux d'une procédure de faillite ou la démission sous réserve, dans ce dernier cas, de respecter un préavis de 30 jours.

Le premier Président est Monsieur Georges Duval demeurant 22 rue de Villiers, 92400 Levallois (France) qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la Société.

Le premier Directeur Général est Monsieur Paul Morgen, demeurant 9 chemin de Fourmeyre, lieu-dit l'Etang, 63530 Canat la Mouteyre (France) qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Directeur Général de la Société.

Le Président et le Directeur Général exercent leur mandat à titre gratuit. Ils peuvent cependant bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société. Ce contrat de travail doit correspondre à un emploi effectif.

## 9.2. Pouvoirs

La direction générale est exercée par le Président et le Directeur Général nommés chacun directement par le Comité Directeur devant lequel ils répondent, étant entendu qu'ils ont pour principale responsabilité, d'une part, de mettre en œuvre les décisions prises par le Comité Directeur et, le cas échéant, les Associés, et, d'autre part, la gestion au jour le jour des activités de la Société.

Le Président et le Directeur Général dirigent la Société et la représentent à l'égard des tiers. À ce titre, chacun d'eux est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les Statuts au Comité Directeur et à la collectivité des Associés.

Nonobstant ce qui précède, il est prévu que le Directeur Général assurera à titre exclusif la direction industrielle et la gestion du personnel de la société, dans les limites fixées par le Comité Directeur.

Les dispositions des présents Statuts limitant les pouvoirs du Président et du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

De plus, ni le Président, ni le Directeur Général ne pourra prendre de décisions dans les domaines réservés au Comité Directeur ou à la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues aux présents Statuts ou sans une autorisation préalable spécifique ou une autorisation donnée dans le cadre des documents portant Budget, Plan d'Entreprise ou Plan d'investissement de la Société tels qu'éventuellement révisés.

Les autorisations préalables concernent notamment les opérations et transactions suivantes:

- acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- création ou cession de filiales ;
- modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- acquisition ou cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;

- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- investissements quelconques ;
- emprunts sous quelque forme que ce soit ;
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;

### 9.3. Rapports

Les décisions du Président et du Directeur Général font l'objet de rapports réguliers collectivement ou par chacun d'eux au Comité Directeur.

## ARTICLE 10

### Application du Code du Travail

Le Directeur Général est l'organe social auprès duquel les institutions représentatives du personnel exercent les droits définis par l'article L.432-6 du Code du Travail.

## ARTICLE 11

### Contrôle des comptes – Conventions réglementées

11.1. Les comptes sociaux sont contrôlés par un Commissaire aux comptes titulaire. Le Commissaire aux comptes titulaire et son suppléant sont nommés, sur proposition du Comité Directeur, par l'Assemblée Générale, pour six exercices et exercent leur mission conformément à la loi. Par ailleurs, chaque Associé a la faculté de contrôler ou de faire contrôler, à ses frais, les comptes de la Société par tout expert de son choix, sous réserve que ce dernier souscrive un engagement de confidentialité.

Les premiers Commissaires aux comptes, nommés pour une durée de six exercices sont :

La société Auditeurs & Conseils Associés, dont le siège social est à Paris (75008) 33 rue Daru, en qualité de Commissaire aux comptes titulaire,

Monsieur François Mahe, né le 24 mai 1956 et domicilié à Paris (75008) 33 rue Daru, en qualité de Commissaire aux comptes suppléant.

11.2. En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes présente aux Associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'un Associé, la Société le contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les Associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, l'Associé intéressé ne participant pas au vote.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président, au Directeur Général et aux autres membres du Comité Directeur de la Société.

### **SECTION III**

#### **MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

##### ARTICLE 12

###### Augmentation et réduction du capital social

- 12.1. Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée Générale des Associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Comité Directeur, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque l'Assemblée Générale des Associés décide l'augmentation de capital, elle peut également déléguer au Comité Directeur le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. L'Assemblée Générale des Associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription. La suppression du droit préférentiel de souscription par l'Assemblée Générale n'est toutefois possible que si chacun des deux Associés ou une majorité au sein de chacun des deux Groupes d'Associés y consent.

Si l'Assemblée Générale des Associés ou, en cas de délégation, le Comité Directeur le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux Associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale des Associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

12.2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des Associés. L'Assemblée Générale des Associés peut déléguer au Comité Directeur tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

L'Assemblée Générale des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

### ARTICLE 13

#### Forme des actions - Constatation des droits et mutation de propriété

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Les actions émises par la Société sont inscrites en comptes individuels tenus par la Société qui ne peut procéder à toute opération de mutation que conformément aux dispositions des articles 14, 15, 16 et 17 ci-après. Les titres inscrits se transmettent par virement de compte à compte au moyen d'un ordre de mouvement.

## **SECTION IV**

### **DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES**

### ARTICLE 14

#### Inaliénabilité

Les actions sont inaliénables au profit de tiers pendant dix (10) ans à compter de la date d'immatriculation de la Société, sauf autorisation par accord unanime des Associés.

N'est pas considérée comme tiers au sens du présent article toute société membre de son "Groupe", c'est à dire contrôlée directement ou indirectement par une société contrôlant l'un des Associés au sens de l'article L. 233-3 (I) du code de commerce ("Société Mère"). Dans ce cadre, la cession des actions est libre et il est constitué pour chaque Associé initial, à savoir Aubert & Duval, d'une part, et Ardor, d'autre part, un Groupe d'Associés respectif ("Groupe d'Associés") automatiquement bénéficiaire et assujetti à l'ensemble des dispositions applicables à l'Associé initial suite à chacune des cessions même partielles intervenues. Toutefois, chaque cession intervenant dans ce cadre doit respecter les conditions suivantes :

- Le cédant doit apporter la preuve du contrôle par la Société Mère
- La cession doit être constatée dans un acte comportant (i) une clause valide de rétrocession automatique au cédant dans l'hypothèse où les conditions ne seraient pas réunies ou bien le cessionnaire viendrait à ne plus faire partie du Groupe de l'Associé cédant et (ii) une option valide d'achat permettant à l'autre Associé ou Groupe d'Associés d'acheter pour un prix fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843 du Code civil les Actions détenues par le

cessionnaire devenu tiers, dès lors que la rétrocession ne serait pas opérée quelle qu'en soit la raison.

- Les cessions au sein d'un même Groupe ne peuvent toutefois intervenir que deux fois par an et ne bénéficier au maximum qu'à deux cessionnaires par année. Les Actions détenues au sein d'un Groupe ne peuvent être détenues par plus de quatre entités de ce Groupe.

Toute cession intervenue en violation des dispositions du présent article, est nulle sauf accord écrit et unanime des Associés sur la cession proposée et sous réserve des conditions que les Associés détermineront.

Les dispositions du présent article n'ont pas lieu de s'appliquer à l'occasion d'un rachat forcé tel que prévu à l'article 17 des Statuts.

À l'expiration de la période d'inaliénabilité visée ci-dessus, les actions seront transmissibles sous les conditions décrites ci-après.

## ARTICLE 15

### Agrément

Tout transfert de propriété d'actions ou de droits d'attribution ou de souscription à un tiers par un Associé ou un Groupe d'Associés doit respecter à peine de nullité de la cession la procédure d'agrément, prévus au présent article.

Ne sont pas considérées comme tiers au sens du présent article les sociétés visées à l'alinéa 2 de l'Article 14.

Tout projet de cession à un tiers doit être soumis à l'agrément du Comité Directeur de la Société dans les conditions ci-après définies.

Une demande d'agrément doit être notifiée au Président et au Vice-Président du Comité Directeur et adressée au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit indiquer la dénomination et la domiciliation du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, ainsi que le prix et les conditions offertes. Une copie de l'offre est jointe à cette lettre.

La décision du Comité Directeur qui n'a pas à être motivée, est notifiée au cédant et à la Société prise en la personne de ses Président et Directeur Général, par le Président ou le Vice-Président du Comité Directeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai maximum de soixante (60) jours calendaires suivant la date de la demande. A défaut d'une telle notification, l'agrément est réputé refusé.

Le cas échéant, l'agrément peut être donné sous condition suspensive de ce que la totalité des titres détenus par le cédant soient cédés.

L'agrément peut également être soumis à la condition suspensive que l'émetteur de l'offre s'engage à acquérir également les titres de l'Associé qui n'a pas sollicité l'agrément, aux prix et conditions de l'offre. Dans ce cas, aucune cession ne peut avoir lieu si l'émetteur de l'offre n'accepte pas d'acquérir également les titres de l'Associé qui n'a pas demandé l'agrément, aux mêmes prix et conditions.

En cas de refus exprès ou tacite, l'Associé ayant fait la demande d'agrément dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la lettre de notification ou de l'expiration du délai de soixante jour visé à l'alinéa précédent pour faire signifier au Comité Directeur le retrait de sa demande.

Si le cédant maintient cette demande, l'autre Associé doit, dans le délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la réception de la lettre de notification par le cédant du maintien de sa demande, acheter, faire acheter par un tiers ou par la Société dans les conditions de l'article L 227-18 du code de commerce, les actions faisant l'objet du projet de cession soit au prix proposé par le tiers, soit au prix fixé par un expert désigné par les deux parties d'un commun accord ou à défaut par un

expert judiciaire désigné conformément à l'article 1843-4 du code civil. L'Associé cédant a le choix de céder ses actions à l'autre Associé au prix fixé par l'expert ou de renoncer à son projet de cession.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de transmission universelle de patrimoine, dès lors que l'Associé ou Groupe d'Associés ou la Société mère de l'Associé concerné n'est pas majoritaire au sein de la société cessionnaire ou de partage consécutif à la liquidation d'un Associé, ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des Associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Les cessions intervenant entre Associés appartenant à des Groupes d'Associés différents sont libres.

Les cessions intervenant entre Associés d'un même Groupe d'Associé ne nécessitent pas d'agrément mais s'effectuent dans la limite des dispositions de l'Article 14.

## ARTICLE 16

### Changement de contrôle d'un Associé

Chaque Associé s'engage, dès qu'il en a connaissance, à notifier le Président et le Vice-Président du Comité Directeur, de tout projet de changement de contrôle ou tout changement de contrôle dont il fait l'objet.

Est considéré comme un changement de contrôle au titre du présent article permettant à l'un des Associés (ou Groupe d'Associés) d'obtenir le transfert des Actions de l'autre Associé (ou Groupe d'Associés), le changement d'actionnariat conduisant à ce qu'Ardor ou UKTMP soit contrôlé par une société (i) exerçant directement ou indirectement ou (ii) contrôlée par une société exerçant directement ou indirectement une activité de forgeage et/ou matriçage ou réciproquement le changement d'actionnariat conduisant à ce qu'Aubert & Duval soit contrôlé par une société (i) exerçant directement ou indirectement ou (ii) contrôlée par une société exerçant directement ou indirectement une activité d'élaboration de titane.

La notion de contrôle au sens du présent article s'entend telle que définie par l'article L. 233-3 du code de commerce.

Le Président et/ou le Vice-Président du Comité Directeur notifiés par l'Associé concerné en informent immédiatement l'autre Associé ou Groupe d'Associés et notifient également la Société prise en la personne de ses Président et Directeur Général. A défaut de notification par l'Associé concerné, le Président et/ou le Vice-Président du Comité Directeur peuvent être saisis directement par l'autre Associé de l'existence d'un cas de changement de contrôle. Dans ce cas, le Président et/ou le Vice-Président du Comité Directeur interrogent, dans les cinq jours de réception de cette saisine, l'Associé concerné sur les éléments permettant de confirmer ou d'infirmer le changement de contrôle évoqué (la « Notification Successive »), étant entendu que l'absence de réponse dans le délai de dix jours de la réception de la Notification Successive est assimilée à une confirmation.

En cas de changement de contrôle, les droits de vote attachés aux actions de l'Associé dont le contrôle a changé sont suspendus immédiatement.

Dès réception par la Société de la notification écrite, l'Associé dont le contrôle n'a pas changé et la/les nouvelles entités/personnes projetant de contrôler ou contrôlant l'autre Associé se rencontrent – à l'initiative de l'Associé dont le contrôle n'a pas changé – et analysent conjointement et de bonne foi les conditions et garanties souhaitées par l'Associé dont le contrôle n'a pas changé.

A défaut de rencontre ou d'accord dans le mois suivant la notification et dans la mesure où (i) le tiers ayant pris de le contrôle de Associé est un concurrent de l'autre Associé ou (ii) ce même tiers ne donne pas de garantie suffisantes quant au maintien de la société dans un schéma intégré allant de l'extraction minière de titane jusqu'à la production de pièces forgées en titane, l'Associé dont le contrôle n'a pas changé dispose de deux mois supplémentaires pour demander, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le rachat forcé des actions de l'autre Associé dans les conditions de détermination de prix prévues à l'article «Rachat forcé». A défaut d'une telle demande dans le délai imparti les dispositions de l'article 17 relatives au rachat forcé ne peuvent plus s'appliquer au changement de contrôle intervenu et la suspension des droits de vote visée à l'alinéa 3 du présent article prend fin.

Toute notification intervenant au titre de cet article 16 est faite par lettre recommandée adressée au siège social de la Société ou de l'Associé concerné avec demande d'avis de réception.

## ARTICLE 17

### Rachat forcé

Chaque Associé (ou Groupe d'Associés) est tenu de céder ses actions à l'autre Associé sur demande écrite de ce dernier adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans l'un des cas suivants concernant cet Associé ou tout membre du Groupe d'Associés en cause:

- Dissolution, redressement ou liquidation judiciaire
- Changement de contrôle au sens de l'Article 16, dès lors que l'Associé ou Groupe d'Associés non affecté en a eu connaissance et a notifié le rachat dans les délais prévus à cet effet à l'Article 16.

L'Associé (ou Groupe d'Associés) sollicitant la mise en jeu du présent article doit le notifier à l'autre Associé (ou Groupe d'Associés) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Quel que soit le cas, le rachat forcé concerne l'ensemble des Actions de l'Associé ou du membre du Groupe d'Associés affecté, sous réserve, dans ce dernier cas, que les autres membres du même Groupe d'Associés mais non affectés par un cas de rachat n'aient pas notifié préalablement l'achat desdites Actions.

Les actions de l'Associé (ou Groupe d'Associés) mis en cause sont alors rachetées à un prix convenu d'un commun accord ou à défaut par application des dispositions de l'Art. 1843-4 du Code Civil par l'autre Associé (ou Groupe d'Associés) non défaillant, et/ou par la Société dans les cas où la loi l'autorise et au choix de l'autre Associé. Cette cession intervient dans les trente (30) jours ouvrés à partir de la date de fixation du prix.

Les membres du Comité Directeur et de la Direction Générale nommés sur proposition de l'Associé ou du Groupe d'Associés en cause sont considérés démissionnaires d'office. l'Associé ou Groupe d'Associés en cause s'engage à régulariser la situation en adressant tous documents, lettres ou actes nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de rachat et de ses conséquences.

Si la cession des actions de l'Associé (ou Groupe d'Associés) devant être rachetées ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu du fait de l'Associé sollicitant le rachat forcé, la décision de rachat forcé sera nulle et de nul effet.

À compter de la décision de rachat forcé, les droits non pécuniaires de l'Associé (ou Groupe d'Associés) devant être racheté seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'Associé et à chacun des membres du Groupe d'Associés en cause ayant acquis cette qualité à la suite d'une cession, d'une opération de fusion, de scission ou de transmission universelle de patrimoine.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des Associés.

## ARTICLE 18

### Droit sur l'actif social et sur les bénéfices

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la durée de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités fixées par les dispositions de la loi de 1966.

Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des Associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un Associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des Associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les Associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les Associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société, prise en la personne de ses Président et Directeur Général et à l'adresse de son siège social, dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les Associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société, prise en la personne de ses Président et Directeur Général et à l'adresse de son siège social, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

## **SECTION IV**

### **ASSEMBLEES D'ASSOCIES**

#### ARTICLE 19

##### Nature des assemblées

Les décisions collectives des Associés sont prises en Assemblées Générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) est appelée à prendre toutes les décisions à l'exclusion de celles relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) est seule habilitée à modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions, à l'exception du transfert du siège social.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les Associés.

#### ARTICLE 20

##### Convocation des assemblées

A la demande du Comité Directeur qui en arrête l'ordre du jour, les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président soit par le Directeur Général.

A défaut, elles peuvent être également convoquées à la demande d'un Associé (ou Groupe d'Associés) détenant plus du tiers du capital libéré, ou par le Commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation est adressée par lettre recommandée à chaque Associé 15 jours au moins avant la date prévue pour la tenue de cette Assemblée, sauf accord unanime des Associés.

#### ARTICLE 21

##### Accès aux assemblées – Vote – Information des Associés

21.1. Tout Associé a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, le cas échéant par mandataire, sur simple justification de son identité.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les membres du Comité Directeur ainsi que le Président et le Directeur Général ont de plein droit accès aux Assemblées Générales, étant entendu cependant qu'ils ne peuvent participer aux délibérations que pour autant qu'ils ont reçu pouvoir effectif des Associés de les représenter.

21.2. Les décisions des Assemblées Générales peuvent être prises par consultations écrites ou résulter du consentement unanime des Associés exprimé dans un acte sous-seing privé.

En cas de consultation écrite, le Comité Directeur adresse à chaque Associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés.

Les Associés disposent d'un délai de 5 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

- 21.3. Quel que soit le mode de consultation, toute décision des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Comité Directeur doivent être communiqués aux frais de la Société aux Associés [15] jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les Associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie des Statuts à jour de la Société, ainsi que pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux Associés à l'occasion des décisions collectives.

## ARTICLE 22

### Tenue des Assemblées - Quorum - Majorité

L'Assemblée Générale régulièrement convoquée ainsi qu'il est prévu à l'article 21 ci-dessus est présidée par le Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par le Président ou le Vice-Président du Comité Directeur, qui désigne un Secrétaire parmi les autres membres du Comité Directeur nommés par l'autre Associé (ou Groupe d'Associés).

L'Assemblée générale dispose d'une compétence exclusive pour statuer sur les points suivants:

*Délibérations à caractère ordinaire (relevant d'une AGO):*

- a) approbation des comptes annuels et affectation du résultat;
- b) nomination des Commissaires aux comptes;
- c) approbation des projets de Budget, Plan d'Entreprise et Plan d'Investissement;
- d) tout projet soumis par le Comité Directeur ou par un Associé ou Groupe d'Associés représentant au moins un tiers du capital libéré et ne relevant pas d'une AGE;
- e) approbation des conventions réglementées;
- f) nomination et révocation des membres du Comité Directeur;
- g) transfert du siège social

*Délibérations à caractère extraordinaire (relevant d'une AGE):*

- h) augmentation, amortissement et réduction du capital social;
- i) fusion, scission ou apport partiel d'actif;
- j) décision modifiant la clause statutaire sur l'inaliénabilité des Actions;
- k) décision modifiant la clause statutaire sur l'agrément des cessions d'Actions ;

- l) liquidation, dissolution de la Société
- m) décision modifiant les Statuts autre que h), j), k), n), o), p) et q)
- n) transformation de la Société;
- o) décision modifiant la clause statutaire sur le rachat forcé des actions d'un Associé;
- p) décision augmentant les engagements des Associés ;
- q) décision modifiant la clause statutaire sur la liquidation et dissolution de la Société .

### *Quorum*

L'Assemblée Générale ne délibère valablement sur les délibérations a) à m) que si chaque Associé ou la majorité absolue des associés dans chaque Groupe d'associés exprimée en fonction du capital détenu tel qu'inscrit dans les registres de la Société est présent(e) ou représenté(e).

Si ce quorum n'est pas atteint l'Assemblée Générale peut, dans les cinq jours ouvrés suivant la date de réunion fixée dans la première convocation, être convoquée à nouveau par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, portant sur le même ordre du jour. Lors de cette réunion sur deuxième convocation, l'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre des présents ou représentés pour autant que chacun des Associés (ou au moins un représentant de chaque Groupe d'Associés) soient présents.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la deuxième réunion, l'Assemblée Générale peut, dans les cinq jours ouvrés suivant la date de réunion fixée dans la deuxième convocation, être convoquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, portant sur le même ordre du jour. Lors de cette réunion sur troisième convocation, l'Assemblée Générale délibère valablement en présence des seuls Associés présents, quel que soit le nombre des Associés présents ou représentés ou leur appartenance à un Groupe d'Associés.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement sur les délibérations n) à q) que si tous les Associés sont présents ou représentés.

### *Votes*

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire visées aux points a) à g) ci-dessus sont prises

- à la majorité des trois quart des membres présents ou représentés sur première convocation;
- à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés sur deuxième convocation;
- à la majorité simple des membres présents ou représentés sur troisième convocation.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire visées aux points h) à m) ci-dessus sont prises

- à l'unanimité des membres présents ou représentés sur première convocation;
- à la majorité des trois quart des membres présents ou représentés sur deuxième convocation;
- à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés sur troisième convocation;

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire visées aux points n) à q) ci-dessus sont adoptées à l'unanimité des Associés.

## ARTICLE 23

### Certification des documents sociaux

Les délibérations ou décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président ou le Directeur Général et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés soit par le Président, le Directeur Général, le Secrétaire présents en séance ou, après dissolution de la Société, par un liquidateur.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des Associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, un exposé des débats, ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des Associés exprimé par écrit dans un acte, cet acte doit être accompagné, le cas échéant, des documents annexes et informations communiqués aux Associés relativement à la décision. L'acte est signé par tous les Associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

## ARTICLE 24

### Dividendes - Réserve

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables l'Assemblée Générale décide de toutes affectations et répartitions.

## ARTICLE 25

### Liquidation / Dissolution

Sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les Statuts, la Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou conformément à l'accord des Associés dans les cas d'impossibilité de prendre une décision en Comité Directeur ou en Assemblée Générale dans les conditions des Articles 8.3 et 22 des Statuts ou à la suite d'une décision collective des Associés prise dans les conditions fixées par les présents Statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les Associés.

La collectivité des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des Associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les Associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## **SECTION VI**

### **DISPOSITIONS GENERALES**

#### ARTICLE 26

##### Différends

Outre l'inscription à l'ordre du jour de tout projet de décision par tout Associé ou Groupe d'Associés détenant plus du tiers du capital libéré, les projets de décisions pourront être proposés aux Associés par le Comité Directeur, ou à défaut d'accord du Comité Directeur sur lesdites propositions, par le Président ou le Directeur Général, ces derniers étant entendus et appelés à exposer devant les Associés une éventuelle opinion dissidente.

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les Associés ou Groupes d'Associés ou entre la Société et les Associés ou Groupes d'Associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents Statuts, seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.

#### ARTICLE 27

##### Personnalité morale, publicité et pouvoirs

27.1. La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents Statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents Statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

27.2. Tous pouvoirs sont donnés à la société ANNONCES ET FORMALITES LEGALES, 1 rue Eugène et Armand Peugeot – immeuble le Corosat – Case postale 610, 92856 RUEIL MALMAISON Cedex et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Paris,  
le 15 décembre 2008  
en 6 exemplaires originaux dont  
2 pour les parties,  
1 pour l'enregistrement,  
2 pour le greffe du Tribunal de Commerce,  
1 qui sera conservé au siège social

Pour Aubert & Duval

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the end.

Pour Ardor Holdings (UK) Limited

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping loop that extends upwards and to the right, with a vertical stroke on the left side.